

VD_OMNI PE.2011.0449 vom 26. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0449

FR: VD_OMNI PE.2011.0449 du 26 juin 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0449 del 26 giugno 2012

Regeste

X. _____ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Employée roumaine, sans autorisation de séjour et de travail, engagée en qualité de serveuse au sein d'un établissement public en juillet 2010. Exploitation de cet établissement reprise par un nouvel exploitant à partir du 1er mai 2011. Contrôle effectué en septembre 2011 par le Service de l'emploi, qui constate que l'employée roumaine en question travaille sans les autorisations nécessaires. Second contrôle effectué en octobre 2011, relevant que des prescriptions légales et réglementaires en matière de conditions de travail et de salaire au sein de l'établissement n'étaient pas respectées. Sommation notifiée par le Service de l'emploi au nouvel exploitant et facturation à celui-ci des frais de contrôles par 845 francs. Recours de l'exploitant contre ces deux décisions (qui font l'objet d'une seule cause), qui invoque sa bonne foi, n'ayant pas eu connaissance de l'absence d'autorisations de son employée lors de la reprise de l'établissement public. Recours rejeté et décisions confirmées, la simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constituant déjà une violation du devoir de diligence de l'employeur. Il appartenait au recourant, lors de la reprise de l'établissement public, de s'assurer que le personnel repris était en conformité s'agissant des autorisations de travail.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Quand bien même le recourant ne mentionne pas expressément contre quelle décision du 2 décembre 2011 le recours est dirigé, se référant à "la décision du 2 décembre 2011", le tribunal considérera que celui-ci porte sur les deux décisions précitées. En effet, ce serait faire preuve de formalisme excessif que d'admettre que le recourant, qui n'est pas assisté dans ses actes de procédure, n'entendait contester que la première décision du 2 décembre 2011, et non celle portant sur les frais de contrôle. On rappelle en effet que le recourant a conclu à ce que tous les frais de procédure et amendes soient mis à la charge de A. _____, ce qui signifie bien qu'il conteste toute condamnation de quelque nature que ce soit. Pour le surplus, le recours respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

a) L'art. 123 al. 1 LEtr dispose que des émoluments peuvent être prélevés pour les décisions rendues et les actes officiels effectués en vertu de ladite loi; les débours occasionnés par les procédures prévues dans la LEtr peuvent être facturés en sus. L'art. 5 al. 1 ch. 23a du règlement vaudois du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1) prévoit la perception d'un émolument de 250 fr. pour une sommation en cas de non-respect des prescriptions du droit des étrangers. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Bâle 1991, nos 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, Berne 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées). b) En l'espèce, dans la mesure où la sommation prononcée est comme on l'a vu justifiée, un émolument est dû pour la décision rendue. Quant au montant de 250 fr. réclamé, il est conforme au règlement. Pour le surplus, le recourant ne prétend pas que ce montant serait excessif. La décision attaquée doit dès lors être confirmée sur ce point également.

E. 4

al. 1 LTN). La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le Service de l'emploi est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). b) On entend généralement par travail au noir (ou travail illicite), une activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, soit en particulier (cf. message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002 concernant la loi fédérale contre le travail au noir, FF 2002 3371, p. 3374): l'emploi clandestin de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers; l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires ou aux autorités fiscales; les travaux exécutés par des travailleurs, notamment durant leur temps libre, en violation d'une convention collective. Le contrôle doit ainsi porter sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). c) En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir; OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif

horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. d) En l'espèce, comme exposé au considérant 2c ci-dessus, il est établi que le recourant a occupé à son service une travailleuse étrangère sans s'assurer qu'elle était autorisée à séjourner et à exercer une activité lucrative en Suisse et il n'a pas pris les dispositions qui lui incombaient. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a mis à sa charge les frais occasionnés par les contrôles des 16 septembre et 7 octobre 2011. Pour le surplus, le recourant n'a pas contesté le décompte d'heures ni le tarif appliqué – seul le principe de la condamnation étant contesté. La seconde décision du décembre 2011 est donc aussi bien fondée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), et les décisions attaquées, confirmées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.